



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2025-015062,**
 - **création d'un bassin de rétention sur la commune d'Espondeilhan (Hérault),**
 - **déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,**
 - **reçue le 17 juillet 2025 et considérée complète le 23 janvier 2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 août 2025 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 08 août 2025 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 26 août 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un bassin de protection contre les inondations dont l'objectif est d'intercepter les écoulements de l'Aguilloux en amont de zone urbaine

d'Espondeilhan pour écrêter l'onde de crue créant des désordres sur la zone urbaine à l'aval, pour des pluies jusqu'à l'occurrence centennale ;

- qui comprend :

- un bassin rectangulaire de type radier (11 740 m², 2,9 m de profondeur maximale, volume utile de 11 000 m³) constitué d'un remblai périphérique assimilable à une digue (inférieure à 2 m de haut), et équipé en sortie d'un orifice de fuite (1 x 0,80 m) et d'un cadre en béton (1 x 1 m) permettant de réguler les volumes d'eau interceptés avant leur retour dans le cours d'eau,
- un déversoir constitué d'enrochements bétonnés prévu longitudinalement à l'Aguilloux qui intercepte une partie des écoulements à l'amont du cours d'eau, pour des pluies plus intenses que les pluies courantes jusqu'à la pluie centennale comprise, et un chenal (section trapézoïdale Lh 12 m / Lb 8 m / H 0,4 m, pente 2 % vers le bassin, capacité 8 m³/s) en terrain naturel entouré de berges en enrochement bétonné qui les canalise et les dirige vers le bassin,
- un déversoir constitué d'enrochements bétonnés qui intercepte une partie des écoulements du fossé nord de la RD18,
- une surverse constituée d'enrochements bétonnés et un chenal aval en terrain naturel entouré de berges en enrochement bétonné, qui redirigent les écoulements vers l'Aguilloux,
- une surverse de sécurité de 33 m de long pour les pluies exceptionnelles supérieures à centennales, qui permet, en cas de saturation de l'ouvrage, de diriger les débordements de manière sécurisée vers le lit du cours d'eau ;

- qui nécessite les travaux suivants :

- élimination des broussailles et taillis,
- travaux préparatoires,
- terrassement en déblais (qui ne devront pas dépasser une profondeur correspondant à la PHE de la nappe + 0,50 m) et en remblais,
- réalisation des maçonneries,
- réalisation du réseau pluvial,
- réalisation des aménagements,
- ensemencement du bassin et des chenaux en fin d'opération,
- abaissement de la berge rive droite (calée à environ 19 cm au-dessus du fil d'eau) de l'Aguilloux à minima sur un linéaire de 48 m ;

- qui relève de la rubrique n°10 « Canalisations et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à la rubrique R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée A 1314 située en zone A1 et U2 ;
- à proximité directe d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de la présence :

- au nord de l'aire d'étude, de la Renouée de France présentant un enjeu très fort, voire exceptionnel, du fait qu'il n'existe qu'une dizaine de stations dans le monde ;
- d'un fossé à pelouse à Brachypode de Phénicie favorable à la présence de la plante hôte du papillon Diane, accueillant des populations d'oiseaux patrimoniaux comme la Fauvette mélanocéphale et la Cisticole des joncs, et constituant également une zone de chasse et de transit/déplacement pour diverses espèces de chiroptères et de reptiles ;
- de la ripisylve, formée d'une haie et d'une zone de fourrés, qui borde la frontière nord et la friche au sud ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'évitement total des secteurs à enjeux écologiques avec mise en défens de l'intégralité de la ripisylve, des pelouses à Brachypode de Phénicie et de la zone abritant les pieds de Renouée de France ;
- l'implantation du bassin dans la friche agricole (zone est) constituée d'anciennes cultures abandonnées depuis peu ;
- les travaux d'abaissement de la berge et l'emprise de la surverse situés sur une zone dégagée sans ripisylve ;
- la conservation sans modification du lit mineur du cours d'eau ;
- la conception du bassin, sans bête étanche ou destinée à protéger le fond, avec des pentes faibles, permettant d'éviter le piégeage des amphibiens, et la végétalisation d'une partie du bassin ;
- le calage du radier du bassin au-dessus de la cote des plus hautes eaux afin d'écarter tout impact sur la nappe d'eau souterraine ;
- la revalorisation des matériaux excédentaires (9 200 m³) pour partie (6 100 m³) en remblais (dont 3 800 m³ de terres de l'horizon H1 qui seront réutilisés pour la réalisation des digues) ; les déblais excédentaires (3 100 m³) seront évacués vers la décharge agréée la plus proche ;
- la provenance des enrochements (1 180 m³) issus de la carrière de calcaire du Biterrois à Vendres ;
- la mise en place d'un portail et d'une clôture à panneaux rigides plastifiés d'une hauteur de 2 m s'arrêtant à la hauteur du ruisseau de l'Aguilloux afin de sécuriser le bassin, et qui sera surélevée de 25 cm pour le passage de la petite faune ;
- les mesures de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux, notamment :
 - assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue,
 - balisage préventif pour la mise en défens des zones à enjeux et respect strict des emprises,

- adaptation du calendrier d'interventions selon les périodes de sensibilité de la faune, à savoir réalisation des travaux entre septembre et février ;
- installation de barrières anti-amphibiens (dispositif semi-étanche mis en place autour des emprises de chantier) et limitation des ornières afin de rendre la zone d'emprise des travaux moins attractive pour la reproduction des amphibiens,
- prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et limitation de leur dissémination,
- limitation de la pollution lumineuse,
- dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement et limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux,
- réalisation des travaux touchant le cours d'eau en période d'assec (à partir du mois de septembre et avant les épisodes cévenols de l'automne et l'hiver), sur l'emprise la plus faible possible, et mise en place de batardeaux et d'une dérivation à titre préventif,
- enherbement des chenaux et du bassin ;

Considérant que le projet devrait permettre de mettre hors d'eau les parcelles situées à proximité directe du bassin au niveau du lotissement Lous Aguiloux pour des pluies jusqu'à la centennale, en atténuant jusqu'à 40 % du débit de pointe au niveau du pont du lotissement ;

Considérant que le projet est soumis à prescription de diagnostic archéologique et que la mise en œuvre de ce dernier devra respecter les mesures d'évitement et de réduction des impacts mentionnées ci-dessus ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un bassin de rétention sur la commune d'Espondeilhan (Hérault), objet de la demande n°2025-015062, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 9 février 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9